

Arrêt

n° 163 004 du 26 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. ABBES, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité ukrainienne.

Vous déclarez ce qui suit.

Vous vivriez à Kiev avec votre fils, votre belle-fille et votre petite fille.

Depuis 2005, vous seriez partie du « Parti des régions ». De 2005 à 2010, vous auriez été secrétaire de la Commission électorale dans cinq districts de la région de Tchernigovskaya. Vous auriez également participé à des réunions. Vous n'auriez plus eu d'activité pour ce parti depuis 2010 - si ce n'est le fait d'avoir assisté à quelques réunions en périodes électorales. Vous en seriez cependant encore membre, en payant vos cotisations. Vous invoquez une crainte d'être assassinée car d'autres membres de votre parti l'ont été.

Vous seriez infirmière dans un institut spécialisé en cardiologie à Kiev depuis 2007 et, en organisant des collectes de dons de sang, vous seriez également impliquée dans les activités de la Croix-Rouge. Vos ennuis au travail auraient commencé en 2009, car vous auriez affiché ouvertement vos opinions politiques. Vous auriez dénoncé ce que vous considérez comme des injustices ; ce qui n'aurait pas plu à la majorité de vos collègues, et surtout à votre infirmière en chef - avec laquelle vous étiez souvent en conflit, en raison de vos opinions divergentes.

Lors des événements de Maïdan, en février 2014, bien qu'opposée à la tenue des manifestations, vous vous y seriez rendue pour remplir votre devoir professionnel, à savoir soigner les blessés. Votre présence sur place aurait été déplorée par votre parti, celui-ci pensant que vous aviez pris part aux manifestations de manière volontaire.

Consécutivement, vos collègues de travail auraient commencé à vous traiter, à tort, de séparatiste - d'autant plus que, suite à des vacances en Crimée (au printemps 2014) et à un passage par la Russie après vous être rendue en Europe (en été 2014), vous leur auriez montré des photographies des lieux où vous étiez passée.

En octobre 2014, dans le cadre d'une campagne de mobilisation pour la défense de l'Est de l'Ukraine, et malgré que votre fils souffre d'un traumatisme crânien – et n'avait donc pas dû effectuer son service militaire à l'époque -, les autorités vous auraient apporté une convocation à son nom pour être mobilisé, que vous auriez refusé de signer.

Une dizaine de jours plus tard, à votre travail, vous auriez appris que vous figuriez vous-même sur une liste pour suivre une formation médicale militaire en vue d'une éventuelle mobilisation, et ce dans le cadre d'une mission de travail. Il vous aurait été précisé que si vous refusiez cette formation, vous seriez licenciée. Vous avancez que c'est en raison du fait que vous dérangez par votre franc-parler politique que cette décision aurait été prise à votre égard.

Le 6 novembre 2014, vous vous seriez donc rendue dans l'unité militaire au village Gontcharovsk dans la région de Tchernigovskaya, pour suivre cette formation, prévue jusqu'au 20 novembre 2014. Au vu des conditions déplorables de vie et de la qualité pitoyable des cours dispensés, vous vous en seriez plainte au commandant des lieux qui vous aurait intimé l'ordre de rester. Estimant que vous seriez plus utile sur les lieux de votre travail habituel, vous auriez quitté les lieux, sans permission, le 12 novembre 2014, en compagnie de trois autres femmes. Le lendemain, de retour dans votre unité médicale, vous auriez informé votre direction de votre retour anticipé. Votre infirmière en chef vous aurait ordonné de retourner suivre votre formation de suite ou de démissionner. Vous auriez alors rendu votre démission pour qu'elle prenne effet dès le 1er décembre 2014 - en récupérant d'ici là, vos derniers jours de congé.

L'hôpital dans lequel vous auriez travaillé aurait informé le Commissariat militaire et les différents milieux hospitaliers de votre désertion et de votre comportement « déplacé » au niveau politique dans la mesure où vous ne saviez pas faire vos opinions ; ce pour quoi, malgré votre recherche d'un autre emploi, vous n'auriez plus trouvé à être engagée ailleurs en tant qu'infirmière.

Cependant, dès la fin de mois de novembre 2014 (avant même donc que votre démission ne prenne effet), vous auriez reçu une promesse d'embauche de la part de l'employeur de votre fils. C'est ainsi que, dès le 1er décembre 2014, vous auriez été nommée Cheffe d'une nouvelle filiale à Tchernigov d'une entreprise oeuvrant dans la vente d'installations médicales. Dès ce moment-là, avec la famille de votre fils, vous vous seriez installés dans cette ville.

Vous soulignez, qu'auparavant, c'était déjà dans cette même région que vous oeuvriez en tant que secrétaire de la commission électorale du « Parti des régions », où vous étiez encore bien connue en

tant que telle et peu appréciée. Vous auriez dès lors eu des problèmes : les autorités auraient cherché à vous mettre des bâtons dans les roues au niveau administratif (délivrance de documents, pots-de-vin).

Vous vous seriez faite enregistrer au Commissariat militaire local ; ceci constituant une obligation légale dans le cadre de votre profession d'infirmière.

Vous auriez été convoquée le 2 février 2015, en tant que membre du corps médical, pour une mobilisation partielle à l'Est de l'Ukraine. Vous vous seriez rendue au Commissariat militaire pour leur montrer des documents médicaux vous concernant, vous déclarant inapte à une participation au conflit. Il vous aurait été signifié qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. Vous vous seriez rebellée en citant les articles de loi en votre faveur. Il vous aurait été reproché votre franc-parler.

Au début du mois de mars 2015, vous auriez reçu une convocation du tribunal concernant ce refus de mobilisation.

Vous seriez partie en mission professionnelle à l'étranger. A votre retour, à la frontière entre la Pologne et l'Ukraine, votre passeport international aurait été saisi. Votre secrétaire vous aurait contactée par voie téléphonique pour vous signaler que les autorités étaient venues sur votre lieu de travail et lui avaient signalé qu'il y avait lieu de vous incarcérer.

Votre fils, se trouvant en Ukraine, aurait également été licencié en raison du fait qu'il exposait trop ouvertement ses opinions politiques.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 23 mars 2015 et seriez arrivée en Belgique le 25 mars 2015.

Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 25 mars 2015.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constate, qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, résident deux problèmes différents (bien que s'imbriquant), susceptibles ou non de vous voir accorder la qualité de réfugié selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou le statut de protection subsidiaire au sens de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'un réside dans le fait d'avoir oeuvré pour le « Parti des régions », aujourd'hui dans l'opposition, mal vu en Ukraine de la part de la majorité de la population, ce qui vous aurait valu des ennuis avec des collègues et les autorités ; le second dans le fait de ne pas vouloir être envoyée sur le front, au coeur des combats à l'Est de l'Ukraine, en tant que membre de corps médical ; tous deux aggravés par le fait que vous ne puissiez vous empêcher de faire ouvertement, et en public, part de vos opinions qui ne vont pas toujours dans le sens de ce qui est proné par l'actuel gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, et à la lueur de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous avez décrites et que vous avez vécues, dans le cadre de travail (la mauvaise entente avec vos collègues à l'hôpital ; une formation médicale totalement inadéquate qui vous aurait été imposée ; votre démission consécutive à votre désertion (de ladite formation) ; votre impossibilité à vous faire engager ailleurs en tant qu'infirmière ; des soucis administratifs dans le cadre de votre nouvel emploi), ne sont pas à exclure. Cependant, elles ne présentent pas de caractère suffisamment grave et systématique pour que l'on puisse parler de persécution au sens de la convention de Genève. Et actuellement, après votre changement d'emploi, vos ennuis ne se limiteraient d'ailleurs plus qu'à quelques ennuis administratifs.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que, de la part des autorités, il n'est pas question de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés à l'endroit des partisans de l'ancien président Ianoukovytc'h qui présentent un « low profile », ou des membres du « Parti des Régions » de même profil. La population éprouve bien des sentiments négatifs vis-à-vis des fidèles de Ianoukovytc'h, mais, en ce qui concerne les partisans « low profile », cela ne s'est que sporadiquement traduit par des incidents. Par ailleurs, ceux-ci ne revêtent pas de caractère particulièrement grave. Dès lors, il apparaît clairement que la situation actuelle en Ukraine n'est en aucun cas de nature à amener à

conclure que les partisans « low profile » de Ianoukovytch (tels que vous) sont persécutés au sens de la convention de Genève.

En effet et, au vu de vos propres dires, vous pouvez être vous assimilée aux partisans « low profile » : Ainsi, vous déclarez vous-même ne plus avoir la moindre activité pour le parti depuis 2010 (cf. rapport d'audition, pp. 16 et 17) et vous vous trompez même sur le fait qu'il ait ou non pris part aux élections en 2014 (CGRA - p.19). Par ailleurs, il ressort de vos propres déclarations que vous estimatez que Ianoukovitch était un voleur qu'il fallait effectivement détrôner et vous admettez ne pas être vraiment convaincue par les idées véhiculées par le Parti. Vous reconnaissiez également n'y avoir adhéré qu'après qu'on ait fait appel à vous pour donner un coup de main au sein de la commission électorale à l'époque où vous étiez encore étudiante (CGRA - pp 8 et 18).

Relevons encore qu'alors que le parti dont vous prétendez être encore membre actuellement est clairement pro-Russe (en opposition à "pro-Européen"), vous avez décliné l'aide de votre patron qui était prêt à vous aider à aller en Russie et avez opté pour la Belgique car s'y trouvait le Parlement européen (CGRA - pp6, 15 et 16).

Partant, il ne ressort pas, en ce qui concerne votre qualité de membre du « Parti des Régions » que vous puissiez invoquer une crainte fondée d'être persécutée au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves au sens de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne le fait de ne pas vouloir être envoyée sur le front, en tant que membre de corps médical, vous disposez d'un carnet militaire, ce qui signifie que vous êtes parfaitement au courant, depuis votre engagement en tant que professionnelle, que vous pouvez être un jour ou l'autre appelée sur une ligne de front, ce que vous avez par ailleurs fait en allant soigner des blessés durant trois jours à Maïdan dans le cadre d'une mission professionnelle (cf. rapport d'audition, p. 8).

Relevons également qu'alors que vous prétendez n'avoir jamais prêté aucun serment militaire (CGRA - p.13), la date de votre prestation de serment militaire figure pourtant bien à la page 23 de votre carnet militaire ; le 29 février 1992.

Par ailleurs, vous affirmez qu'en tant qu'aide médicale, tout le monde a un carnet militaire et un titre (pour vous « Enseigne »), ce qui est tout à fait normal. Vous précisez que jusqu'à l'âge de 45 ans, vous passiez tous les dix ans une semaine de formation médicale militaire, à laquelle vous n'avez jamais essayé d'échapper (cf. rapport d'audition, p. 14). Interrogé dès lors sur votre aversion à la participation à ce conflit, vous affirmez que vous ne voulez pas participer à une guerre civile où l'on va contre ses propres frères. Vous précisez que, de manière générale, vous n'êtes pas contre le fait de participer à des combats, et que si l'Ukraine était envahie par une autre puissance, vous seriez la première prête à prendre les armes pour défendre votre pays (cf. rapport d'audition, p. 16) ; ce qui ne reflète aucunement des convictions ancrées, sincères et insurmontables quant à une objection fondamentale par rapport à la participation à une guerre.

Le paragraphe 170 du Guide des procédures stipule qu'une personne peut obtenir la qualité de réfugié si elle peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales, ou à des raisons de conscience valables, quod non en l'espèce. Le paragraphe 171 ajoute de manière claire qu'il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Ladite action militaire doit également être condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, ce qui n'est nullement le cas dans ce conflit.

Outre la mobilisation, vous dites craindre la justice.

Dans la mesure où vous risquez des poursuites judiciaires en cas de retour parce que vous êtes soustraite à la mobilisation, relevons que l'action judiciaire contre une telle infraction est légitime. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie figure dans le dossier administratif), que les peines prévues ne sont pas disproportionnées et que dans votre situation (à savoir, une désertion dans le cadre de votre mobilisation), vous risquez tout au plus une amende en cas de retour, après quoi vous aurez à choisir, en cas de nouveau rappel sous les drapeaux, entre faire

votre devoir militaire ou accepter une peine légitime plus lourde (cf. COI Focus, Ukraine, mobilisation partielle 2015, CEDOCA, 7 février 2015).

En ce qui concerne vos documents (votre passeport, une convocation du Commissariat militaire, votre livret militaire, la carte du parti des Régions, votre carte d'infirmière de la Croix-Rouge, deux diplômes, un certificat de naissance, une attestation de divorce, une invitation polonaise pour pouvoir voyager en Europe, une attestation médicale qui vous a permis de recevoir votre permis de conduire), ils ne sont pas de nature à infirmer le sens de la présente décision étant donné que les faits que vous invoquez ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernigov et Kiev – peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent, vous n'apportez pas d'élément de preuve convaincant et concret dont il puisse ressortir que vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 6).

2.6. Par une note complémentaire du 4 janvier 2016, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. En termes de requête, la partie requérante soutient notamment qu'il y a, dans le cadre du conflit ukrainien, des meurtres et des actes de torture à l'égard de prisonniers, ainsi qu'une utilisation d'armes à sous-munitions ; elle affirme également que la requérante risque d'être condamnée à une peine disproportionnée.

3.6. Le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif, dont l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire (*jus in bello*), ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal. A ce stade, l'instruction de la demande d'asile de la requérante ne permet pas de déterminer s'il existe une probabilité raisonnable qu'elle ne puisse éviter d'être déployée dans un rôle de combattant qui l'exposerait au risque de commettre des actes illégaux, sachant que l'existence d'une telle probabilité dépendra principalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

3.7. En l'état actuel de l'instruction le Conseil ne peut pas non plus savoir si la sanction encourue par la requérante, en raison de son insoumission, pourrait être considérée comme un traitement inhumain et dégradant. Dans l'hypothèse où la requérante risque une condamnation à une peine d'emprisonnement,

il échét d'évaluer ses probables conditions de détention, en tenant compte de son profil et de la situation des prisonniers en Ukraine, et de déterminer également si après sa condamnation, elle resterait ou non soumise à l'obligation militaire. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans un arrêt du 26 janvier 2006, conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° 39437/98).

3.8. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG15/12283) rendue le 14 août 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE